TRIBUNAL DE POLICE
de Ruhengeri

Registre des affaires jugées
N° 94/G
Registre d'écrou 6198

DOSSIER JUDICIAIRE

PRÉVENUS : BISETSA

PRÉVENTIONS : Infractions répétées à la displine du travail (art. 48 decret du 26 mars 1922

TÉMOINS :

Ruhengeri
7651

jugement du 20 novembre
Demande de révision du :

PEINES

S.P.P. : 15 jours

FRAIS : 21 Frs.
Délai 15 jours
C.P.C. : 2 jours

AMENDE : 50 Frs.
Délai : 15 jours
S.P.S. : 5 jours

DOMAGES-INTERETS : Frs.
Délai :
C.P.C. :

Mandat d' . .

EXÉCUTION

Entré en détention le 20/11/1953
Sorti le 5/12/1953

payés le quittance n°
Entré le
Sorti le 12/12/1953

payés le quittance n°
Entré le
Sorti le 10/12/1953

payés le quittance n°
Entré le
Sorti le

Justice N° 161.

Tribunal de Police de .....

N° 94 du registre des affaires jugees

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné GAUPIN Raymond Joseph,

siégeant comme Juge de Police en séance publique à Ruhengeri

le 20 novembre 1953

en cause du (des) nommé B I S E T S A fils de Kambari et de la nommée Nyirarubera résidant à la colline Ruhengeri, sous - chefferie Kamari, chefferie Kamari,

travailleur dument contracté au Service de la Régie "Pyrèthre à Kinigi"

prévenu de : avoir au cours des moins d'aout, septembre et octobre 1953 contrevenu à ses obligations contractuelles par des absences répétées et injustifiées

fait prévu et puni par l'art. 48 du décret du 16 mars 1922

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation préventive depuis le .....

et .....

Comparaît le nommé B I S E T S A qui répond comme suit:

Q: Reconnaissez-vous avoir volontairement accepté un contrat écrit au service de la régie " pyrèthre"?

R: Oui

Q: Reconnaissez vous vous etre rendu coupable d'absences injustifiées au travail (nous donnons lecture de la plainte de l'employeur)

R: Oui.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu s'est rendu coupable d'infractions répétées à la discipline du travail par de multiples absences injustifiées;

Attendu que ces absences prennent le caractère d'un état habituel, normal dans l'esprit des travailleurs;

Attendu que les plaintes précédentes qui connurent la seule sanction d'une amende transactionnelle se sont révélées inefficaces; qu'il apparait que les travailleurs donnent la préférence à l'absentéisme qui leur permet de longues flaneries parce que la faiblesse d'une amende, pour prix du risque, est en disproportion avec les avantages de ce précieux farniente;

Attendu qu'il importe de réagir par l'application de la loi dans toute sa sévérité, le laisser-aller étant générateur de désordres et de perturbations économiques

Renvoyons des poursuites du chef de .....

Condamnons le nommé B I S E T S A

Soit au total à quinze jours ..... jours de servitude pénale — à une amende de frs cinquante francs ..... ou en cas de non paiement dans le délai de quinze jours à une S. P. S. de cinq jours.

Condamnons ..... aux frais du procès taxés à frs : vingt et un francs et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de quinze jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à deux jours.

Prononçons la confiscation de .....

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, **condamnons** le prévenu .....

à ..... et faute de s'exécuter dans le délai de ..... déclarons ceux-ci récupérables par la voie contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à ..... jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P. V. Off. de P. J. . . . . Frs : .....

Feuille d'audience. . . . . Frs : 8

Jugement. . . . . Frs : 13

Total : . . . . Frs : 21

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 20 novembre 1953.-

Le Juge de Police,-
R. GAUPIN.-

R.M.P. No .....

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante trois le 20e jour du mois de novembre

le soussigné, Gardien de la prison de Ruhengeri

déclare que le nommé BISETSA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou sous le no 6198

date d'entrée : le 20 novembre 1953

date de sortie : le 5 - 12 - 1953 ou le 10 - 12 - 1953 ou le 12 - 12 - 1953

Le Gardien,

p.o

Justice No 15.

M.O. I 3

RÉSIDENCE DU RUANDA
RÉGIE PYRÈTHRE ET REBOISEMENT
KINIGI (RUHENGERI)

C.C. N° 3951 B.C.B. USUMBURA
C.C. N° 353 B.C.B. GOMA

N° 3.053 /A.I.M.O.

Kinigi (Ruhengeri) le 15 novembre 53
B.P. N° 6.

Objet :
plainte

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissence que je dèpose plainte du Chef de:
absences répétées et injustifiées á son travail,
~~désertion~~
~~abandonnant à ses dépens son équipement et son outillage (vareuse, bottes, houe)~~ à charge de l'indigène dont veuillez trouver l'identité ci dessous:

Noms **BISETSA**

fil de **Kambari** et de **Nyirarubera**

résident colline **Ruhengeri** Sous-Chefferie **Kamari**

, Chefferie **Kamari**

L'intéressé, travailleur contracté à la Régie Pyréthre et Reboisement pour une durée de 300 jours de travail prenant cours le.....
~~emportant son équipement et son outillage~~,
N'a travaillé que **10** jours sur 22 en **aout 53**, **15** jours sur 22 en **septembre 53 et 7 jours sur 22 en octobre 53**

Je vous serais trés obligé de vouloir bien faire renvoyer l'intéressé à son travail, après poursuites eventuelles.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de ma considération trés distinguée.

Le Directeur Régie Pyrèthre

WILLEMS

á Monsieur l'Administrateur Territorial á RUHENGERI.